

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 mai 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 30 janvier 1989, le conseil de communauté a approuvé la mise en place d'un programme d'aménagement d'ensemble (PAE) sur le secteur des Vosges à Fontaines Saint Martin.

Le programme des équipements publics (PEP) de ce PAE comprend le recalibrage et le traitement paysager du ruisseau des Vosges.

Un premier tronçon a déjà été aménagé, il conviendrait maintenant d'entreprendre l'aménagement d'un second tronçon, situé en amont, entre la montée de la Ruelle et le chemin des Prolières.

Les travaux correspondants seraient identifiés de la façon suivante :

- lot n° 1 : terrassement - voirie - enrobements,
- lot n° 2 : maçonneries - passerelles,
- lot n° 3 : serrureries,
- lot n° 4 : plantations - cheminements.

L'ensemble de ces prestations est évalué à la somme de 2 580 840 F TTC par le maître d'oeuvre, Pierre Pionchon, paysagiste ;

B - Propose d'accepter les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, de l'autoriser, d'une part, à les rendre définitifs, d'autre part, à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents, enfin de fixer le mode d'exécution des travaux ainsi que l'imputation de la dépense ;

C - Précise que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 95-0052 du 25 septembre 1995 ;

Vu les présents dossiers de consultation des entrepreneurs ;

Vu la délibération d'un précédent conseil en date du 30 janvier 1989 ;

Vu les articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics ;

Vu sa délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995 ;

Où l'avis de ses commissions urbanisme, habitat et développement social et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Accepte les présents dossiers de consultation des entrepreneurs, lesquels seront rendus définitifs.

2° - Décide que :

a) - les travaux seront traités ultérieurement par voie d'appel d'offres restreint, conformément aux dispositions des articles 295 et 298 bis à 300 bis du code des marchés publics,

b) - les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 95-0052 en date du 25 septembre 1995.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement et à accomplir tous les actes y afférents.

4° - La dépense à engager pour ces travaux, soit la somme globale de 2 580 840 F TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 1996 - sous-chapitre 908-0 - article 235-1 - dossier n° 2 226-88.

pour le président,

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,